



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1488
17 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1488^e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 27 mars 1996, à 10 heures.

Président : M. BÁN (Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU
PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de la Zambie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

En l'absence de M. Aguilar, M. Bán, Vice-Président, assume la Présidence.

La séance est ouverte à 10 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de la Zambie (suite) (CCPR/C/63/Add.3; HRI/CORE/1/Add.22/Rev.1)

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué, non discrimination et égalité des sexes, protection de la famille, état d'urgence, droit à participer à la conduite des affaires publiques et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 3, 4, 23, 26 et 27) (sect. I de la liste des questions) (suite)

1. Sur invitation du Président, M. Kasanda et Mme Chigaga (Zambie) prennent place à la table du Comité.
2. M. KASANDA (Zambie), répondant aux questions posées lors de la séance précédente au sujet de la section I de la liste des questions, dit que l'état d'urgence n'a été proclamé qu'une fois depuis l'institution du multipartisme et qu'il avait été abrogé trois mois plus tard. Cette mesure d'une durée strictement limitée visait à prévenir des désordres civils et à éviter une situation chaotique. La proclamation de l'état d'urgence est seulement un dernier recours en Zambie. Toute personne détenue ou dont la liberté de mouvement a été limitée de ce fait bénéficie, bien entendu, de toutes les garanties au titre de l'article 26 de la Constitution, notamment le droit à faire appel à un avocat et à voir les membres de sa famille.
3. Sur la question de l'interruption volontaire de grossesse, la législation zambienne est l'une des plus progressistes d'Afrique, voire du monde. Le Ministre adjoint de la santé de son pays a été très actif dans les débats sur ce sujet lors du Sommet mondial sur le développement social du Caire. L'IVG est autorisée dans son pays pour des raisons médicales et les femmes bénéficient d'une garantie d'accès aux soins sanitaires et aux soins de maternité récemment améliorés, ce qui a entraîné une diminution du nombre d'avortements illégaux. Il est difficile de citer des chiffres exacts car les avortements illégaux ne sont souvent pas déclarés ou déguisés en fausses couches. Le problème des avortements illégaux n'a, en tout état de cause, aucun degré de gravité en Zambie.
4. M. KRETZMER dit qu'il n'avait toujours pas été répondu à sa question de savoir s'il y avait une législation interdisant la discrimination dans le domaine privé, notamment dans l'emploi ou le logement. D'après le Pacte, l'État Partie a également le devoir de protéger les individus contre toute violation de leurs droits, aussi en tant que particuliers.
5. M. KASANDA (Zambie) dit que la Constitution rend toute discrimination de ce genre illégale pour des raisons traditionnelles de sexe, de race ou pour des raisons analogues.
6. M. BHAGWATI note que la Zambie a ratifié la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui interdit la discrimination en matière d'emploi et de métier et se demande si une législation a été adoptée pour donner effet à cette convention. De même, sa propre question concernant le mandat de la Commission MUNYAMA des droits de l'homme et visant notamment à savoir si elle a été créée statutairement ou par mesure administrative attendait toujours une réponse.

/...

7. M. KASANDA (Zambie) dit que la Convention de l'OIT en est encore au stade de la ratification. La Commission MUNYAMA des droits de l'homme a été créée en application de la loi sur les enquêtes et elle se réunit pour enquêter sur les cas d'abus, de torture et autres violations des droits de l'homme. Une fois qu'elle a fait son rapport au gouvernement, son mandat expire. Le rapport est actuellement soumis au Parlement, qui doit publier un livre blanc à ce sujet.

8. Mme MEDINA QUIROGA dit qu'elle n'a toujours pas eu d'éclaircissements sur les conséquences d'une déclaration du Président faite au titre de l'article 31 de la Constitution, selon laquelle il y avait une situation qui pourrait mener à un état d'urgence. Il n'apparaît pas clairement si le Président est autorisé à déroger à certains droits, par exemple; il n'est pas dit non plus si l'article 25 s'applique également dans une telle situation.

9. Mme CHIGAGA (Zambie) dit que les situations menaçant de devenir urgentes et pour lesquelles on peut invoquer l'article 31 de la Constitution ne sont pas aussi graves que l'état d'urgence, qui relève de l'article 30. Au titre de l'article 31, le Président doit demander au Parlement d'appuyer sa déclaration dans les sept jours. Le Président ne peut déroger des droits fondamentaux au titre de l'article 31 car son pouvoir de décision est limité. Si, après les sept jours, le Parlement a décidé d'approuver la déclaration du Président, les conditions sont réunies pour proclamer l'état d'urgence et plus aucune dérogation n'est possible.

Droits à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne et droits à un procès équitable (art. 6, 7, 9, 10 et 14) (sect. II de la liste des questions)

10. Le PRÉSIDENT donne lecture de la section II de la liste des questions concernant le deuxième rapport périodique de la Zambie, à savoir : a) énumération des délits passibles de la peine de mort et information sur toute intention de réduire le nombre de ces délits et sur les résultats des débats actuels sur la peine de mort; b) fréquence des condamnations et de l'exécution de la peine de mort et crimes ayant entraîné cette condamnation, au cours de la période considérée; c) information sur les règles et règlements régissant l'usage des armes par la police et les forces de sécurité et violation de ces règles et règlements et mesures prises pour punir les personnes déclarées coupables de telles violations et pour prévenir leur répétition; d) résultat des enquêtes menées par la Commission MUNYAMA des droits de l'homme concernant de récentes allégations de torture et information sur toute autre plainte, au cours de la période considérée, au sujet d'actes extrajudiciaires, notamment exécution, enlèvements, torture ou tout autre traitement ou châtiment inhumain ou dégradant et détention arbitraire ou toute enquête menée, en particulier dans le cadre de la loi relative aux forces de police par des tribunaux ou au sujet de telles violations et toute mesure prise par les autorités pour punir des membres des forces de sécurité ou de police ou de tout autre service déclarés coupables de tels actes; e) application dans la pratique des procédures enjoignant aux tribunaux de déclarer non valables les aveux obtenus sous la contrainte; f) éclaircissement sur la manière, compte tenu des difficultés mentionnées dans le rapport, dont les dispositions de la loi sur les prisons concernant les visites aux prisons par les magistrats sont appliquées et la mesure dans laquelle l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus est appliqué et a été communiqué aux forces de police, aux forces armées, au personnel des prisons et à tout service chargé des interrogatoires ainsi qu'aux personnes privées de leur liberté; g) information sur toute disposition ou pratique relative à la détention au secret; h) information sur la rapidité avec laquelle la famille d'un prévenu est informée ou un avocat est contacté et ce que l'on entend par "délai non raisonnable"; i) information sur l'application dans la pratique du droit à un procès public conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

11. M. KASANDA (Zambie) dit qu'il a distribué, à la demande du Comité, des exemplaires de la loi sur les pouvoirs et privilèges de l'Assemblée nationale relevant du chapitre 17 du Code zambien ainsi que du rapport du Parlement sur la décision du Président de ce parlement concernant trois journalistes jugés coupables d'offenses au Parlement. L'argument de fond du gouvernement est que ces trois journalistes ont été jugés par le Président du Parlement coupables de violations de la loi sur les pouvoirs et privilèges du Parlement. Le Président du Parlement avait renvoyé l'affaire devant le Standing Orders Committee. Celui-ci a considéré la juridiction notamment dans les autres parlements du Commonwealth, y compris celui du Royaume-Uni, et a conclu à l'unanimité que les trois journalistes s'étaient rendus coupables d'offenses graves au Parlement et à ses membres et avaient violé sciemment les privilèges parlementaires en publiant des articles violents et manifestement diffamatoires qui avaient pour but de nuire au Parlement et de le ridiculiser. Les peines qui ont suivi s'expliquent d'elles-mêmes.

12. Abordant les sections II a) et II b) de la liste des questions, il a lu l'article 12 de la Constitution qui protège le droit à la vie. La peine capitale existe en Zambie et elle peut être appliquée pour des crimes comme meurtres et trahisons et, dans certains cas, vols à main armée aggravés. Comme il est dit dans le rapport (par. 20), la loi a été récemment amendée pour permettre à un juge de tenir compte de circonstances atténuantes avant de prononcer une sentence de mort pour meurtre; la peine capitale n'est donc pas obligatoirement appliquée en Zambie. L'article 13 de la Constitution énonce les règles pour la privation de liberté. La peine capitale est rarement prononcée et encore plus rarement exécutée. Dans la période récente, par exemple, il n'y a pas eu d'exécution depuis 1988. La Zambie a été régie par deux présidents chrétiens et ce fait a peut-être eu de l'importance. Actuellement, dans le débat passionné sur le maintien ou la suppression de la peine de mort (par. 18 du rapport), les milieux juridiques sont en faveur de l'abolition, mais c'est bien entendu le consensus national qui décidera.

13. En ce qui concerne la section II c) de la liste des questions, les statuts et règlements régissant l'utilisation des armes par la police et les forces de sécurité sont énoncés au chapitre 130 du Code zambien concernant la loi sur la police. Les armes peuvent être utilisées essentiellement pour assurer la sécurité des personnes. Une utilisation abusive est un délit qui peut entraîner des poursuites et des mesures administratives telles que la suspension ou le renvoi. Des membres des forces de police ont été jugés et condamnés pour de tels délits et leur condamnation a valeur de dissuasion.

14. En ce qui concerne la section II d) de la liste, la Commission MUNYAMA des droits de l'homme a, comme on l'a déjà dit, présenté son rapport sur les allégations de violations de droits de l'homme au gouvernement et celui-ci doit publier un livre blanc à ce sujet.

15. L'inadmissibilité de preuve obtenue sous la contrainte (sect. II e)) est stipulée dans le Code de procédure criminelle, chapitre 160 du Code zambien, dans les dispositions concernant le droit de preuve. Si un accusé prétend qu'il a été forcé d'avouer, le tribunal doit arrêter la procédure et faire un "procès dans le procès" pour délibérer au sujet de cette accusation et il est habilité à déclarer la non-admissibilité de la preuve.

16. À propos de la section II f) de la liste, il est précisé qu'un juge de province se rend normalement tous les mois dans les prisons en vertu de la loi sur les prisons, chapitre 134 du Code zambien, pour vérifier les conditions de détention. Il est cependant indéniable que les problèmes économiques du pays vont entraîner un surpeuplement des prisons et, donc, des conditions anormales. L'incapacité de la Zambie à respecter l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus n'est pas due à une négligence

délibérée et cet Ensemble de règles est au programme des académies de police. Les membres de la police reçoivent également une formation à ce sujet.

17. Pour ce qui est de la section II g) de la liste, il n'est au courant d'aucune détention au secret et il doute que cette pratique existe parce que la Constitution prévoit la publication de notifications de détention sous les sept jours. Il y a peut-être eu des abus autrefois lors du système à parti unique. En ce qui concerne la section II h), la famille d'une personne arrêtée doit être informée dès qu'il est possible ou raisonnable. Comme les arrestations ne sont pas arbitraires, les familles sont bien informées. Dans la plupart des cas, les prévenus sont accompagnés au commissariat de police par un avocat ou un membre de leur famille. Par délai non raisonnable pour présenter un prévenu au tribunal, on entend un délai excédant quarante-huit heures. Quant à la section II i), la loi zambienne prévoit que tous les procès doivent être publics, à l'exception de certains cas relevant de la sécurité nationale ou traitant de délinquants mineurs ou encore de viol ou de profanation. L'accès du public aux audiences est libre.

18. Lord COLVILLE se déclare heureux de voir que les assassins ne sont plus automatiquement condamnés à la peine de mort ou à la prison à perpétuité en Zambie. Il aimerait cependant avoir des détails complémentaires sur les motivations d'une modification aussi positive de la loi. Dans les cas où il y a présomption d'aveux obtenus sous la contrainte, l'État établissant le rapport devrait indiquer à qui incombe la charge de la preuve. Il n'est pas facile de savoir si c'est au Ministère public qu'il incombe de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, qu'un aveu a été obtenu sous la contrainte.

19. Il serait également utile de recevoir des informations complémentaires sur les procès à huit clos pour des crimes sexuels graves; il comprend la nécessité de protéger la victime, mais il n'est pas souhaitable, en général, que ces affaires soient traitées à huit clos.

20. M. KLEIN, se référant au paragraphe 3 de l'article 6 du Pacte, demande pourquoi la Zambie n'a pas adhéré à la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il semble contradictoire que la Zambie n'ait pas de législation interdisant le génocide alors que certains articles du Code pénal rendent ce crime hors la loi. L'État ayant établi le rapport devrait également expliquer pourquoi il n'adhère pas d'emblée à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

21. En ce qui concerne les actes de torture et de mauvais traitement infligés par des policiers, il aimerait avoir des informations sur les conséquences de ces actes pour les policiers déclarés coupables. En ce qui concerne le paragraphe 25 du rapport zambien, il demande des détails complémentaires sur les circonstances dans lesquelles un châtimement corporel peut être administré.

22. Mme CHANET déplore que des juristes connaissant bien le système juridique zambien n'aient pas pu présenter le rapport en personne. Sur la question de la peine de mort, elle demande des renseignements plus complets sur le nombre de condamnations à mort qui auraient pu être prononcées et qui ne l'ont pas été.

23. En ce qui concerne le livre blanc du Parlement sur la torture rédigé à partir des résultats de l'enquête de la Commission MUNYAMA des droits de l'homme, elle insiste pour que toute allégation de torture fasse immédiatement l'objet d'une enquête, quels que soient le calendrier et le contenu du document lui-même.

24. En ce qui concerne les points soulevés au titre du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, en liaison avec la détention de journalistes qui ont ridiculisé l'Assemblée nationale ou se sont rendus coupables d'outrage à son égard, il lui semble que certains aspects de la législation zambienne sont archaïques. Plus précisément, l'État devrait préciser si la décision du Président de l'Assemblée nationale est conforme aux autres lois et à la Constitution de la Zambie. Toutes les arrestations doivent se produire en conformité avec le droit national et, en outre, le Pacte stipule que tous les détenus doivent être déférés devant un juge. On ne voit pas comment un parlement pourrait être à la fois juge et jury; en outre, elle ne comprend pas comment les accusés peuvent avoir été condamnés en leur absence. Elle demande pourquoi le Président de l'Assemblée nationale n'a pas transmis l'affaire au parquet et demande un éclaircissement quant à l'origine des pouvoirs de la Commission parlementaire (Standing Orders Committee).

25. M. LALLAH dit que les représentants de la Zambie ont laissé entendre les dispositions de l'article 9 du Pacte sont pleinement prises en compte dans la Constitution du pays. Toutefois, le traitement infligé aux journalistes est en contravention à la fois avec le droit zambien et avec le Pacte.

26. Au titre de la section 13 de la Constitution zambienne, nul ne peut être privé de sa liberté à moins que la loi ne l'autorise dans des cas spécifiques. La Constitution elle-même limite la portée des restrictions qui peuvent être apportées aux libertés. Bien que la Constitution prévoie des mesures judiciaires dans le cas d'outrages à la Constitution, elles ne s'appliquent pas au Parlement. L'article 87 de la Constitution permet au Parlement de légiférer pour défendre ses privilèges, mais il n'est nulle part mentionné qu'il peut envoyer des gens en prison.

27. Les articles 19 et 21 de la loi sur les pouvoirs et privilèges de l'Assemblée nationale définissent l'outrage au Parlement et disposent que, s'il est condamné, un délinquant peut être passible d'une peine de prison et d'une amende. Mais, à l'article 27 de cette même loi, il est clairement établi que seul le Director of Public Prosecutions peut entamer une procédure pénale, s'il y est invité par écrit par le Président de l'Assemblée nationale, et seul le tribunal peut condamner l'accusé à une peine d'emprisonnement. Le Parlement n'est pas un tribunal et n'a pas le pouvoir d'envoyer quiconque en prison sans l'intervention des tribunaux. En outre, l'article 28 de la loi limite les pouvoirs de l'Assemblée à purement et simplement réprimander toute personne coupable d'outrage à son égard. Il a donc été particulièrement regrettable qu'aucun membre de l'Assemblée n'ait attiré l'attention sur cette irrégularité juridique. Il semble donc que le droit zambien et la Constitution zambienne se conforment aux dispositions de l'article 9 du Pacte, mais malheureusement les droits garantis ne peuvent pas être respectés malgré l'appareil constitutionnel et juridique existant dans ce pays.

28. M. PRADO VALLEJO dit qu'il sait qu'un Comité spécial a été constitué par le Gouvernement zambien pour enquêter sur des allégations graves et très répandues relatives à des actes de tortures. Malheureusement, le rapport du Comité n'a pas été rendu public, ce qui est très gênant pour évaluer l'ampleur du problème de la torture en Zambie. En ce qui concerne les conditions de détention, même s'il reconnaît les contraintes financières pesant sur les pouvoirs publics, il déplore néanmoins l'absence d'un programme obligatoire pour remédier aux graves problèmes de la surpopulation carcérale existant en Zambie.

29. A propos des points soulevés par Mme Chanet et M. Lallah, l'intervenant dit que la conduite irrégulière du Parlement pose également des questions concernant la liberté d'expression aux termes de l'article 19 du Pacte. En pratique, la décision prise par le Standing Orders Committee signifie que toute opinion hostile au gouvernement peut être considérée comme potentiellement séditeuse et peut rendre les

journalistes passibles d'une persécution systématique. Il sait qu'au moins un journal indépendant a été forcé de fermer en Zambie au cours des derniers mois. L'exercice par le Parlement de pouvoirs à la fois législatif et judiciaire est une très grave cause de préoccupation.

30. Par-dessus tout, il semble qu'il existe en Zambie un décalage considérable entre la législation sur le papier et la situation dans la réalité. Les dispositions du Pacte ne sont pas respectées parce que les citoyens zambiens n'ont pas de moyens de recours ni de sauvegarde efficaces. En particulier, il s'inquiète que l'on abuse d'une interprétation trop large de la législation relative à la sécurité de l'État, ce qui conduit à réduire la liberté d'expression.

31. M. BUERGENTHAL demande des détails complémentaires sur un incident qui a été signalé, dans lequel des militaires auraient attaqué un village pour venger le meurtre d'un des leurs, à la suite de quoi deux villageois ont été tués et de nombreux autres blessés. Il semble qu'aucune poursuite n'ait été engagée contre les auteurs.

32. Il semble qu'il y ait plusieurs milliers de personnes en détention provisoire, quelques-unes depuis plus de dix ans, ce qui va à l'encontre de l'article 7. Il aimerait savoir s'il est prévu de prendre des mesures à cet égard.

33. On a également signalé que quelques postes de police servent de centres de collecte pour dettes, les débiteurs étant détenus sans inculpation, et que les agents de police prélèvent un pourcentage sur les sommes en question. Si cela est vrai, il s'agirait d'une violation de l'article 9 et il demande des éclaircissements sur ce point.

34. Les poursuites engagées contre les journalistes pour outrage au Parlement constituent une violation patente et grave des droits de l'homme. Il demande à la délégation de transmettre les vues du Comité au gouvernement au cours de la présente session, dans l'espoir que des mesures puissent être prises immédiatement pour les relâcher.

35. Mme EVATT dit qu'elle approuve les orateurs qui sont intervenus sur la question des conditions carcérales et elle espère que le rapport de la Commission MUNYAMA des droits de l'homme sera bientôt publié. Elle approuve également les observations sur le nombre de prisonniers détenus en prévention préventive.

36. Le fait que la délégation ait l'air de prétendre que la situation économique ne permet pas d'améliorer les conditions carcérales ni d'empêcher que des maladies comme le choléra se répandent dans les prisons est incroyable et elle demande des explications complémentaires.

37. Elle convient que des mesures doivent être prises immédiatement en ce qui concerne les journalistes déclarés coupables au titre de la loi sur les pouvoirs et privilèges de l'Assemblée nationale et désire attirer l'attention sur la situation lamentable d'une journaliste qui est enceinte. Cette situation donne lieu à de graves préoccupations.

38. M. FRANCIS dit qu'une action d'urgence doit être prise pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale. Même dans un pays du tiers monde, des mesures peuvent être prises, par exemple, en faisant travailler les prisonniers pour rendre les prisons autosuffisantes, si l'argent est la racine du problème. En

ce qui concerne la torture, les autorités doivent comprendre qu'il est important de régler cette question dans les meilleurs délais. En particulier, il faut que le rapport MUNYAMA soit publié rapidement.

39. En Zambie, l'exécutif est calqué sur le modèle de Westminster. Il est donc étonnant que, dans le cas des journalistes, le Parlement puisse être à la fois plaignant, procureur et juge. Les autorités juridiques doivent prendre des mesures rapides pour relâcher les prisonniers.

40. Mme MEDINA QUIROGA dit qu'au titre de l'article 43, alinéa 1, de la Constitution, aucune action civile ne peut être intentée contre le Président pour des actes commis à titre privé, ce qui est incompatible avec l'article 14 du Pacte. Une telle disposition ne peut se justifier que s'agissant d'actes officiels. Elle demande un éclaircissement sur le fait que, dans le rapport, il est dit que des jeunes peuvent être jugés en même temps que des adultes. Elle partage l'opinion des orateurs précédents en ce qui concerne les mesures prises contre les journalistes pour offense au Parlement. La délégation doit informer les autorités zambiennes qu'il faut d'urgence relâcher les prisonniers et ne prendre aucune mesure contre le troisième journaliste.

41. M. EL-SHAFEI dit que le cas des journalistes détenus est sans précédent dans l'histoire du Comité. Une telle action est, de toute évidence, incompatible avec l'article 14 et donne lieu à de graves préoccupations. La Zambie devrait montrer l'exemple aux autres États africains.

42. M. BHAGWATI dit que les journalistes n'ont fait qu'exercer leur liberté d'expression et qu'il n'y avait pas lieu de prendre une telle mesure. Il faut faire preuve d'énergie dans la vie publique, même si cela implique de critiquer les autorités avec une certaine causticité. La mesure prise par le gouvernement sent l'illégalité puisque l'Assemblée nationale n'a pas le pouvoir d'accuser les journalistes d'outrage à son égard, comme il ressort des articles 13 et 87 de la Constitution et des articles 19 e), 21 et 27 de la loi sur les pouvoirs et privilèges de l'Assemblée nationale. Même si elle en avait le pouvoir, il lui faudrait respecter la justice naturelle et l'exigence d'un procès équitable. Le traitement infligé aux journalistes est scandaleux. Des mesures immédiates doivent être prises pour annuler cette décision.

43. La délégation doit transmettre les vues du Comité au Président et au Président de l'Assemblée. À cet égard, il note que les opinions du Comité sont contraignantes pour la Zambie qui est partie au Protocole facultatif.

44. Il souhaite savoir si des aveux prononcés devant des agents de police sont admissibles ou si seulement les aveux prononcés devant un juge sont valides. A propos de la libération sous caution, il note que l'usage d'une caution monétaire, accompagnée d'un test de solvabilité, ne permet pas aux pauvres d'être libérés sous caution et demande une explication à ce propos.

45. M. KRETZMER dit que la mesure prise par le Parlement contre les journalistes soulève une question grave concernant l'indépendance de la justice et constitue une violation des articles 9 et 14 du Pacte. En ce qui concerne la torture et les bavures policières il demande quelle est la procédure applicable aux plaintes en la matière et s'il existe un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur ces allégations.

46. Le PRÉSIDENT, prenant la parole à titre personnel, dit que le fait qu'il n'y ait pas eu d'exécution depuis 1989 est un aspect positif de l'application de l'article 6. Néanmoins, plus de 100 personnes attendent encore d'être exécutées ou graciées, certaines depuis plus de trente ans. Il demande quelle est la politique

du gouvernement en ce qui concerne les personnes détenues pendant de si longues périodes en attente de leur exécution et s'il est prévu de la modifier.

La séance est suspendue à 12 h 25 et reprise à 12 h 35.

47. Mme CHIGAGA (Zambie) dit que le pouvoir discrétionnaire laissé aux juges dans les cas de meurtre leur a été donné à la suite d'une affaire au milieu des années 80, dans laquelle une femme a été condamnée pour meurtre avec préméditation sur la personne de son mari. La loi était telle que le juge n'avait pas d'autre choix que de la condamner à mort, bien que cette femme ait dû souffrir des brutalités de son mari. Elle a été condamnée en conformité avec la loi, mais avec la recommandation de faire preuve d'une certaine clémence.

48. M. KASANDA (Zambie), répondant à une question concernant l'admissibilité des aveux à titre de preuve, dit que le fardeau de la preuve incombe à l'accusé dans les cas où ce dernier prétend qu'ils lui ont été arrachés sous la contrainte et qu'il revient au juge de déterminer, sur la base de toutes preuves apportées par l'accusé, si ces aveux ont bien été obtenus dans de telles conditions. On a également demandé des éclaircissements concernant le fait que les procès ne sont pas publics dans les cas de violences sexuelles comme le viol; il s'agit d'éviter aux victimes de ces sévices de devoir, dans une enceinte ouverte au public, donner des descriptions détaillées de ce qui s'est passé. Il n'y a pas de règle générale disant si ces affaires doivent être traitées en audience publique; chaque affaire est traitée au cas par cas et une attention particulière est donnée à l'âge de la victime.

49. Il confirme que la Zambie n'a adhéré ni à la Convention sur la prévention et la répression des crimes de génocide, ni à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. Il n'y a aucune raison justifiant qu'elle ne l'ait pas fait; c'est le résultat d'une omission plutôt que d'une décision délibérée et la Constitution et les lois de la Zambie prévoient des dispositions pour la prévention et la répression de ces crimes. En réponse à une question concernant les poursuites pour les actes de brutalité commis par des agents de police, l'intervenant dit que, s'il est constaté qu'il y a lieu de le faire, des poursuites pénales sont engagées contre les délinquants, et on peut aussi prendre des sanctions administratives comme la dégradation ou le renvoi. En ce qui concerne les sanctions corporelles, le magistrat ou le juge peut user de son pouvoir discrétionnaire au cas par cas; lorsqu'il s'agit d'un jeune délinquant, quelques coups de canne souvent sont préférables à une peine de prison qui pourrait être pire pour lui.

50. En ce qui concerne les conditions de vie dans les prisons, de nombreux récits sont très exagérés, en particulier en ce qui concerne la maladie, la malnutrition et les traitements inhumains dans les prisons zambiennes. Le gouvernement reconnaît qu'il y a surpopulation et que celle-ci ne peut pas se justifier pour des raisons économiques. Il est remédié à toute épidémie dans la population carcérale aussi rapidement que possible et le gouvernement prend actuellement des mesures pour résoudre les problèmes du rationnement de la nourriture. Certaines mesures ont été également adoptées pour réduire la surpopulation carcérale; elles comprennent une amnistie générale annuelle qui a permis de relâcher près de 1 000 prisonniers en 1995. Il est actuellement envisagé d'en relâcher 800 autres. Le gouvernement a créé un Comité national sur la réforme pénale qui doit le conseiller sur les mesures supplémentaires à prendre pour améliorer les conditions de vie dans les prisons. Les services communautaires sont envisagés comme des solutions de remplacement aux peines carcérales et un certain nombre de projets sont en cours pour favoriser l'indépendance économique des prisons, comme la fabrication par les détenus de mobilier qui sera vendu et dont le produit servira à améliorer la situation. Un rapport sera bientôt établi par le Comité.

51. L'intervenant déplore de ne pas disposer de statistiques concernant les personnes condamnées à mort ou exécutées; il s'engage à fournir ces informations par écrit en temps utile. En ce qui concerne l'existence

/...

de la peine capitale en Zambie, on a tendance à la prononcer de moins en moins souvent et il n'est pas inconcevable qu'elle puisse être éventuellement abolie. L'opinion publique reste toutefois très en faveur de la peine capitale, parce qu'elle a un effet véritablement dissuasif. En réponse aux questions concernant le résultat des enquêtes entreprises par la Commission MUNYAMA des droits de l'homme, il rappelle que c'est le gouvernement qui a créé cette commission et qu'il n'a rien à gagner à dissimuler ses conclusions. Le rapport de la Commission n'a pas encore été publié parce que le gouvernement a besoin de temps pour rassembler des preuves et établir la vérité concernant certaines accusations qu'il contenait, de façon à pouvoir entamer des poursuites s'il y a lieu. La plupart des prétendues violations des droits de l'homme ont, de fait, eu lieu sous le régime précédent; le nouveau gouvernement a donc intérêt à laisser publier son rapport.

52. En ce qui concerne les violations des règlements concernant l'usage des armes par la police et les forces de sécurité dans les cas où des soldats ont commis des infractions avec un usage abusif de leurs armes, une indemnisation a été payée aux victimes et les délinquants sont passés en cour martiale. S'agissant de la question de la corruption dans les forces de police, certains agents cèdent quelquefois à la tentation, mais il n'y a pas corruption systématique. Le gouvernement a nommé une commission chargée de traiter ces questions, d'enquêter sur les plaintes et de contrôler l'enquête et les poursuites dans les cas de corruption. Les agents de police coupables de corruption s'exposent à des peines très sévères.

La séance est levée à 13 heures.